

Règlement intérieur

Établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet

Le présent règlement est pris en application des articles 15 et 23-du décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet.

L'établissement public Campus Condorcet est dénommé ci-dessous « l'établissement ».

Les membres initiaux de l'établissement listés à l'article 2 du décret sont dénommés ci-dessous « les membres ».

Section Conseil d'administration

Article 1 - Désignation des représentants permanents des membres

En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant permanent d'un chef d'établissement ou d'organisme membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le chef d'établissement ou d'organisme membre concerné.

Article 2 - Désignation des représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales prévus au 2° de l'article 6 du décret sont désignés par les collectivités territoriales selon leurs modalités propres. En cas de renouvellement de l'exécutif d'une collectivité, l'établissement demande la désignation d'un nouveau représentant.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant d'une collectivité territoriale, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 3 - Élection des représentants élus

3.1 Les élections des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 6 du décret, ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

3.2.a Les représentants élus du conseil d'administration sont désignés par quatre collèges de grands électeurs.

Ces collèges sont :

- un collège des professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités, qui élisent les deux premiers représentants visés au 3° de l'art. 6^{er} du décret;
- un collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent, qui élisent les deux autres représentants visés au 3° de l'art. 6^{er} du décret;
- un collège des autres personnels y compris les agents non-titulaires, qui élit les quatre représentants visés au 4° de l'art. 6^{er} du décret ;
- un collège des personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours en formation initiale ou continue dans l'un des membres qui élit les quatre représentants visés au 5° de l'art. 6^{er} du décret.

Chaque collège comprend trois grands électeurs par membre et trois pour l'établissement. Lorsque la

catégorie de personnes concernées par le collège est absente d'un membre ou de l'établissement, ce membre ou l'établissement ne désigne pas de grands électeurs pour ce collège.

Chaque membre organise la désignation ou l'élection de ses grands électeurs, selon des modalités qui lui sont propres.

Il communique les noms de ces grands électeurs au président de l'établissement au moins un mois avant la tenue du scrutin, par courrier recommandé.

3.2.b Sont éligibles :

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la première catégorie mentionnée au 3° de l'article 6 du décret, tous les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités;

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la deuxième catégorie mentionnée au 3° de l'article 6 du décret, tous les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent;

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 4° de l'art. 6 du décret, tous les autres membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des membres y compris les agents non-titulaires;

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'art. 6 du décret, toutes les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours en formation initiale ou continue dans l'un des membres.

3.2.c

Le président de l'établissement établit le calendrier des élections, communique la date du scrutin, les modèles de déclaration de candidature, les conditions de recevabilité des professions de foi et le lieu unique du bureau de vote, sauf si les élections ont lieu par voie électronique, par courrier recommandé aux membres au moins trois mois avant la date de sa tenue, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats forment des listes qui doivent comprendre :

- pour les deux sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges du 3° de l'art. 6 du décret : trois noms avec des candidats issus d'au moins deux des membres de l'établissement ;
- pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 4° de l'art. 6 du décret : six noms avec des candidats issus d'au moins trois des membres et au moins un exerçant ses fonctions dans l'établissement pour une quotité supérieure ou égale à 50%.
- pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 5° de l'art. 6 du décret : six noms avec des candidats issus d'au moins trois des membres.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir et qu'elles répondent aux critères de recevabilité susmentionnés. Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Le dépôt des listes se fait par une déclaration de candidature de la liste indiquant le nom, le prénom, et le membre de rattachement de chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'une justification d'appartenance au collège dans lequel il se présente mentionnant l'établissement de rattachement pour chaque candidat et, le cas échéant, d'une profession de foi de la liste, adressés par courrier recommandé au président de l'établissement dans un délai maximum d'un mois avant la tenue du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

3.2.d Les élections par les collèges susvisés de grands électeurs ont lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, et lorsque le nombre de sièges encore à attribuer est inférieur au nombre de listes concernées, il est procédé à un tirage au sort entre ces listes. Le panachage n'est pas admis. Les bulletins de vote, établis par l'établissement, portent comme mention le nom, le prénom des candidats et leur membre d'origine. Les listes qui se présentent au nom d'un syndicat ou d'une intersyndicale doivent préciser s'ils veulent que cette mention figure sur le bulletin de vote. Avant le scrutin

relatif à chaque collègue, le directeur général de l'établissement invite les candidats à venir présenter leur liste et leur programme au collège des grands électeurs compétents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les résultats sont proclamés par le président de l'établissement à l'issue du scrutin.

En cas de vacance d'un siège d'un membre élu, le suivant de la liste concernée occupe le siège laissé vacant.

En cas d'épuisement de la liste, une élection partielle est organisée uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège restant alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 4 - Désignation des personnalités qualifiées

Pour la désignation des personnalités qualifiées prévues au 6° de l'article 6 du décret, le président de l'établissement consulte le bureau pour établir la liste paritaire entre le nombre d'hommes et de femmes qu'il soumet ensuite à l'avis des autres membres du conseil d'administration. En cas de vacance d'un siège, le président soumet après consultation du bureau le nom d'un remplaçant qui maintient la parité femme/homme parmi les personnalités qualifiées à l'avis des autres membres du conseil d'administration. Ce remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Néanmoins, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 5 - Fonctionnement

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins huit jours francs à l'avance par courrier postal ou électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Les documents à examiner en séance sont adressés aux participants au moins huit jours francs à l'avance. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal du Conseil d'administration approuvé après validation lors de la réunion suivante de celui-ci. Seuls les procès-verbaux du Conseil d'administration qui ont été approuvés font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance.

Section Conseil scientifique

Article 6 - Composition

Le conseil scientifique comprend :

- des représentants des membres, l'EHESS, l'EPHE, l'INED et l'Université Paris 1 désignant 2 représentants chacun et les autres membres un chacun. En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restante.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un représentant d'un membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois.

- des personnalités qualifiées en nombre égal aux représentants des membres si celui-ci est pair ou en nombre supérieur d'une unité aux représentants des membres si celui-ci est impair, respectant la parité et n'exerçant pas leurs fonctions dans l'un des membres. La moitié au moins de ces personnalités doivent exercer dans un établissement ou organisme situé hors de France.

Pour établir la proposition de la liste des personnalités qualifiées qui sera soumise au Conseil d'administration respectant les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le bureau se fonde sur une liste composée à partir des propositions des membres et de l'établissement à raison de deux à quatre noms proposés par chaque membre.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Néanmoins, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 7 –Fonctionnement

Afin de remplir les missions prévues à l'article 11 du décret, le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur du pôle documentaire assiste aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative et sont également invités un représentant des élus visés au 4^o de l'art. 6^{er} du décret, deux représentants du conseil documentaire et un représentant de la commission des doctorants.

Le président du Conseil scientifique présente chaque année un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le Conseil scientifique a toute latitude pour mettre en place des comités ad hoc qui instruisent les dossiers et soumettent les résultats de cette instruction à la validation du Conseil scientifique.

Ces comités comprennent des membres du conseil scientifique et des experts extérieurs. Ils sont présidés par le président du conseil scientifique.

Section autres instances et dispositions diverses

Article 8 - Bureau

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Le président le consulte sur toute question importante. Le bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour est adressé aux membres du bureau, au moins une semaine à l'avance lorsqu'il comporte des discussions sur les statuts, le règlement intérieur, l'admission de nouveaux membres, le budget, le tableau des effectifs, les conventions passées par l'établissement.

Tout chef d'établissement ou d'organisme membre ou son représentant permanent empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner une procuration à un autre chef d'établissement ou d'organisme membre ou son représentant permanent. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le bureau siège valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Sous réserve des dispositions spécifiques du décret, les délibérations du bureau sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les chefs d'établissement ou d'organisme membre ou leurs représentants permanents siégeant au conseil d'administration peuvent être accompagnés aux réunions du bureau par une personne de leur établissement ou organisme qui n'a pas voix délibérative.

Le directeur général rédige un compte rendu synthétique des discussions du bureau, qui est soumis à approbation à la séance suivante.

Article 9- Commission des finances

Une commission des finances présidée par le directeur général de l'établissement et comprenant les directeurs généraux des services et secrétaires généraux ou les personnes en faisant fonction au sein des membres, ainsi que l'agent comptable de l'établissement, se réunit au minimum une fois par an.

Elle examine notamment le budget exécuté, le budget initial et les budgets rectificatifs avant leur présentation au bureau et, sur la base de la grille de répartition, les contributions des membres fondateurs, leur emploi et les charges transférées entre l'établissement et ses membres.

La commission des finances peut être consultée par voie électronique si aucun des membres ne s'y oppose.

Article 10 – Nomination du directeur général

Le poste de directeur général fait l'objet d'un appel public à candidatures. Le bureau établit une liste de candidats à auditionner. Après audition des candidats par un comité désigné par le bureau, le président soumet pour avis un nom au conseil d'administration. Le président nomme le directeur général conformément à l'art. 9 du décret.

Article 11 –Nomination du directeur du pôle documentaire

Le poste de directeur du pôle documentaire fait l'objet d'un appel public à candidatures. Le bureau établit une liste de candidats à auditionner. Après audition des candidats par un comité désigné par le bureau, le président de l'établissement propose un nom ayant l'approbation du président du directoire de la FMSH aux ministres de tutelle de l'établissement conformément à l'art. 9 du décret.

Article 12 – Comité de site

Le Comité de site est composé des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories

mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 6 du décret. Il est présidé par le président de l'établissement. Il est consulté sur toutes les questions concernant la vie de campus transversales à l'échelle du Campus Condorcet.

Ce comité de site se réunit sur convocation du président de l'établissement ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Le directeur général ou son représentant assiste à ses réunions. L'assistant de prévention de l'établissement est invité dès que des questions touchant aux conditions d'hygiène, santé et sécurité au travail sont à l'ordre du jour.

Article 13 – Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire

Le Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire est composé des membres du bureau de l'établissement. Il est présidé par le président du directoire de la FMSH. Il se réunit au moins deux fois par an pour instruire les questions de politique documentaire, de politique en matière d'archives et de services et éclairer le Conseil d'administration. Le directeur général ou son représentant et le directeur du pôle documentaire assistent à ses réunions avec voix consultative.

Article 14 – Conseil documentaire

Le conseil documentaire définit la politique documentaire dans le cadre des orientations du Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire approuvées par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les acquisitions, la collecte des archives, et les services aux chercheurs. Il se prononce sur le règlement des services au public.

Il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Il rend compte devant le Conseil d'orientation stratégique de l'avancée de ses travaux.

Le conseil documentaire comprend au maximum 35 membres avec voix délibérative :

1. Le directeur du pôle documentaire
2. Des enseignants-chercheurs ou chercheurs, chaque membre en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
3. Des étudiants de master ou doctorat, chaque membre qui en accueille en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
4. Huit représentants des personnels du pôle documentaire ;
5. Deux personnalités extérieures désignées par le bureau, après avis du directeur du pôle documentaire.

Le conseil documentaire est présidé par le directeur du pôle documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire et notamment les directeurs des structures documentaires partenaires, participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Le règlement intérieur du pôle documentaire, voté en Conseil d'administration, fixe les modalités de désignation des membres mentionnés au 4. Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 15 - Commission des doctorants

La commission des doctorants est composée de doctorants, chaque unité de recherche présente sur le Campus accueillant des doctorants en désigne un selon des modalités qui lui sont propres.

La commission est présidée par le président de l'établissement. Elle est consultée sur toutes les questions transversales à l'échelle du Campus Condorcet concernant la formation doctorale et la vie de campus.

Elle peut créer toute commission consultative notamment sur les questions scientifiques. Elle en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Cette commission se réunit sur convocation du président de l'établissement. Le directeur général ou son représentant et le président du Conseil scientifique ou son représentant assistent à ses réunions.

Article 16 – Comité des achats

Le comité des achats est destiné à conseiller le Président de l'établissement, représentant du pouvoir

adjudicateur, dans toutes les décisions relatives à la passation des marchés. Le comité est composé du directeur général et du secrétaire général de l'établissement, d'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement désigné par le directeur général. Le directeur général ou le secrétaire général peuvent se faire représenter par un membre du personnel de l'établissement mais au moins l'un des deux doit être présent pour que le comité siège valablement. Le comité des achats se réunit sur convocation du directeur général qui le préside.

Article 17 - Délégations de signature du président

Les délégations de signature que le président est amené à accorder en vertu de l'article 8 du décret sont notifiées à l'agent comptable du Campus Condorcet.

Article 18 – Contribution financière annuelle des membres

La contribution financière annuelle des membres est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, au moment du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives, sur la base d'une grille de répartition reposant sur deux critères :

Une partie de la somme à répartir, jusqu'à concurrence de 552 632 €, est divisée en 10,5 parts, chaque membre acquittant une part à l'exception de l'École nationale des chartes qui acquitte une demi part.

La partie de la somme à répartir excédant 552 632 € est répartie entre les membres fondateurs en utilisant une clé reposant sur les pourcentages suivants : Cnrs, 9,98% ; Ehess, 16,10% ; Enc, 2,79% ; Ephe, 9,49% ; Fmsh, 11,19% ; Ined, 6,98% ; Univ. Paris 1, 16,01 % ; Univ. Paris 3, 5,75% ; Univ. Paris 8, 6,38% ; Univ. Paris 10, 6,38%, Univ. Paris 13, 8,95%. Le seuil de 552 632 € est revu tous les deux ans par le conseil d'administration, sur la base d'un examen des dépenses réelles de l'établissement public, en prenant notamment en compte leur répartition entre dépenses de pilotage général du projet et dépenses consacrées aux grands chantiers mis en œuvre dans le cadre de celui-ci.

Article 19 – Dispositions finales

Le règlement intérieur entre en vigueur dès adoption par le conseil d'administration. Sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, il peut être modifié par un vote du conseil d'administration.